



Modification du règlement intérieur

Assemblée générale du 4 avril 2024
annexe : projet de règlement intérieur modifié

1- Président délégué

Par parallélisme de forme, ces modifications entraînent des modifications du règlement intérieur suivantes :

- **Extension des délégations du Président au Président délégué**
 - o article 4.3 et 4.4 - La Commission des affaires générales, des finances et du personnel
- **Élargissement de la possibilité de rémunération au Président délégué**
 - o article 7 – Principe
 - o article 7.1 – respect des conditions légales
 - o article 7.3 - Modalités

Il est proposé d'ajuster la rédaction du règlement intérieur sur deux sujets

2- Commission des appels d'offre (article 4.4)

La Fédération a été alertée sur le fait que l'appellation de la commission en charge de l'attribution des marché « commission des appels d'offre » pourrait prêter à confusion avec la commission en vigueur dans les collectivités. Cette dénomination est libre pour les associations loi 1901. Pour éviter toute ambiguïté, il est proposé de la dénommer « commission des achats » (article 4.4). **Le terme commission des achats se substitue au terme commission des appels d'offre à l'article 4.4.**

3- Conférence Présidents Directeurs (article 6.1)

Le Règlement intérieur prévoit une réunion de la Conférence des Présidents - Directeurs au moins une fois par an. Cette périodicité stricte n'a pas toujours été respectée par le passé compte tenu de différents événements (Congrès, pandémie, etc). Il est proposé la rédaction suivante « elle se réunit en tant que de besoin » qui offre plus de souplesse.

Délibération

Il est proposé à l'assemblée générale d'approuver les modifications du règlement intérieur aux articles suivants :

- **articles 4.3 et 4.4 : possibilité de délégation du Président au Président délégué en Commission des affaires générales, des finances et du personnel**
- **articles 7, 7.1, 7.3 : Élargissement de la possibilité de rémunération au Président délégué**
- **Article 4.4 : la « commission des appels d'offre » devient la « commission des achats »**
- **Article 6.1 : « Elle (la Conférence des Présidents) se réunit en tant que de besoin. »**

